

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 176-10

Règlement pour remplacer l'annexe « II » du règlement numéro 176 relatif à l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques et établissant la taxe de service pour l'année 2019.

OBJET : Règlement pour remplacer l'annexe « II » du règlement numéro 176 relatifs à l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques et établissant la taxe de service, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 1 :

L'annexe « II » du règlement numéro 176 remplacée par le règlement 176-8 et modifiée par le règlement 176-9 est remplacée par la nouvelle annexe « II » jointe au présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO : 176-10
ANNEXE « II »

Imposition de la taxe pour le service d'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques

Rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 :

Un tarif annuel sera imposé, selon la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur la fiscalité municipale*, et sera à la charge de chaque propriétaire d'immeubles où le service municipal d'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques est disponible dans la Ville afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées, comme suit :

1.	Service aux unités résidentielles et chalets: pour chaque unité.	153,00 \$
2.	Service aux chalets et camps de chasse non accessibles en hiver : pour chaque unité.	76,50 \$
3.	Service aux chalets et camps de chasse non accessibles en hiver, mais bénéficiant annuellement du service dans leur secteur : pour chaque unité.	153,00 \$
4.	Service aux maisons de chambres et pension et aux chambres de motels et d'hôtels et de pourvoiries : (ce, en plus du tarif approprié aux unités résidentielles ou commerciales appropriées) : pour chaque chambre.	33,00 \$
5.	Services aux roulottes de voyages, de maisons mobiles, sises sur des terrains privés (par période de 180 jours) : pour chaque roulotte.	76,50 \$
6.	Service aux immeubles à logements de plus de 50 unités : pour chaque logement à partir du 51 ^e logement.	51,00 \$
7.	Service aux unités industrielles bénéficiant du service municipal, attenantes ou non à une autre unité : pour chaque unité.	434,00 \$

8.	Établissements commerciaux : a) Catégories d'immeubles classées R1A à R2; b) Catégories d'immeubles classées R3 à R4; c) Catégories d'immeubles classées R5 à R10.	0,00 \$ 153,00 \$ 306,00 \$
9.	Service aux hangars d'avions : pour chaque unité.	153,00 \$
10.	Service aux érablières sans repas.	153,00 \$
11.	Aux fins de la présente tarification, chaque commerce et industrie exclu de la cueillette publique contribue au traitement des matières recyclables : pour chaque commerce.	76,50 \$
12.	Service aux terrains de camping ou de caravaning : (ce, en plus du tarif approprié aux unités résidentielles ou commerciales) : pour chaque site.	11,50 \$
13.	Service aux exploitations agricoles enregistrées ou non où il y a au moins un bâtiment de ferme attenant ou non à une unité résidentielle.	306,00 \$
14.	Service au local commercial occupé par l'institution du CLSC situé au 757, rue de la Madone.	867,00 \$
15.	Service aux édifices des gouvernements fédéral, provincial et para-gouvernemental bénéficiant du service municipal : a) pour chaque bureau ou ministère qui n'est pas spécifiquement énuméré b) pour le Palais de justice c) pour l'édifice de la Sûreté du Québec, situé au 100, rue Godard d) pour chaque bac noir additionnel facturé à la Ville par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	434,00 \$ 867,00 \$ 867,00 \$ 403,00 \$
16.	Service aux commerces dont la cueillette est impossible à effectuer en raison de l'accès difficile aux immeubles concernés : pour chaque unité.	15 % du tarif régulier
17.	Pour tout terrain desservi enclavé.	76,50 \$

18.	<p>Pour toute unité bénéficiant d'un bac noir additionnel facturé à la Ville par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, sauf pour les maisons de chambres et les Organismes à but non lucratif visés par l'article 204 (10) de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>, ou autres qui paient déjà un tarif à la chambre :</p> <p>a) pour chaque unité industrielle, commerciale et institutionnelle</p> <p>b) pour tout particulier</p>	<p>403,00 \$</p> <p>194,00 \$</p>
19.	Service aux maisons de chambres et pension de type hébergement longue durée (pour les chambres seulement)	Le montant des bacs additionnels moins le prix payé

Advenant qu'une des unités ci-dessus énumérées devient vacante ou inoccupée, les tarifs de base de chaque unité sont maintenus pour le service.

La tarification est basée, à partir du nombre d'unités de logements et d'autres locaux, ainsi que les données qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications effectuées en cours d'année, ainsi que par les rapports d'inspection transmis par le Service des permis. Le calcul est basé sur le nombre de chambres en location, d'autres données qui n'apparaissent pas ainsi que les données relatives aux exploitations agricoles enregistrées ou non où il y a au moins un bâtiment de ferme n'apparaissant pas au rôle d'évaluation en vigueur, le calcul est alors effectué en sus par la Ville.

Toute compensation pour la cueillette des matières résiduelles, recyclables et organiques est payable pour l'année complète, par le propriétaire de l'immeuble, pour chaque unité concernée aux tarifs fixés dans le présent règlement.

Toute compensation exigée par la Ville, d'une personne physique ou morale, en vertu des présentes dispositions en raison du fait qu'elle est propriétaire d'immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

La vente des bacs noir, vert et brun est fixée par le règlement décrétant la tarification des services et des activités de la Ville.

Le propriétaire d'un immeuble qui désire retourner un bac noir ou un bac vert additionnel facturé à la Ville par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, sera crédité d'un montant de 50,00 \$, à la condition toutefois que le bac soit en bonne condition. Le tarif annuel sera ajusté en conséquence.

PROJET